

## Chapitre I - Objet et attributions

Article 1. Il est créé par le Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean un Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap qui a pour objet :

§ 1 De proposer et développer une politique globale pour les personnes en situation de handicap en assurant une coordination avec tous les échevinats.

§ 2 Emettre un avis sur les problèmes, rentrant dans le cadre de ses attributions, qui lui sont soumis soit par le Conseil communal, soit par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 3 A l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres, de délibérer sur toutes les questions qui, directement ou indirectement, concernent les personnes en situation de handicap et de proposer aux autorités communales toutes mesures utiles dans ce domaine.

§ 4 De faire des propositions pour promouvoir l'information de la population dans les domaines qui la concernent.

Article 2. Comme son nom l'indique, le Conseil Consultatif Communal a un rôle consultatif, le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

## Chapitre II - Composition

Article 3. Le Conseil Consultatif Communal comprend dix membres au moins et trente membres au plus, y compris le président.

Article 4. § 1. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans par le conseil communal sur proposition du Collège.

§ 2. Le mandat expire de plein droit le premier janvier de l'année qui suit les élections communales.

Article 5. Pour être membre de la Conseil Consultatif Communal, il faut :

- Etre âgé de 18 ans au moins ou émancipé(e)
- Résider à Molenbeek-Saint-Jean ou exercer une activité importante en relation avec l'objet de la Conseil Consultatif Communal
- Etre qualifié pour défendre efficacement les droits, les intérêts et les revendications des personnes en situation de handicap.

Article 6. Le Conseil Consultatif Communal peut également entendre, à titre d'expert, toute personne susceptible d'aider dans ses travaux.

Article 7. § 1<sup>er</sup> Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances de la Commission.

§ 2 Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) sont invités à le notifier par écrit au Président. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres leur seront transmis.

§ 3 Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le Conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

§ 4 Cet article s'applique aussi, par extension, à tout autre mandataire politique ou représentant des pouvoirs publics, qui occuperaient des mandats ou des fonctions aux niveaux communautaire ou régional (Région de Bruxelles-Capitale).

§ 5 Le nombre de membres nommés en vertu du § 3 ou du § 4 de cet article ne peut toutefois dépasser un tiers du nombre total des membres.

Article 8. Tout membre est libre de se retirer du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH). La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins pour ensuite être actée et confirmée par le conseil communal.

Article 9. Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH), seront considérés comme démissionnaires. Leur démission sera prononcée d'office par le conseil communal.

Article 10. Tout membre qui, par sa faute, transgresse ses obligations envers le Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) peut être révoqué par le conseil communal. L'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense.

Article 11. Les membres s'engagent à participer aux travaux du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi belge.

Le Conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la Conseil Consultatif Communal ne comprend plus le minimum de dix membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

### Chapitre III - Organisation et fonctionnement

Article 13. L'échevin ayant le service de l'Action Sociale dans ses attributions est de droit, membre du Conseil Consultatif Communal. Le secrétariat est assuré par un service de l'Administration Communale.

Article 14. §1. Le président réunit la Conseil Consultatif Communal au moins trois fois par an.

§ 2. Il est tenu de la convoquer à la demande d'un tiers au moins des membres.

§ 3. La convocation se fait par écrit et à domicile ou par mail, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Président. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§ 4. Sauf les cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être tenu en discussion.

Article 15. Un membre peut se faire représenter soit par un autre membre de l'association qui l'a mandaté pour la représenter. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH). Un membre du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) peut, pour une même séance, être dépositaire d'une seule procuration au maximum.

Article 16. § 1. La séance est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président.

§ 2. S'ils sont tous absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres présents .

Article 17. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents. La position de la minorité éventuelle est actée au procès-verbal. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Article 18. § 1<sup>er</sup> Le Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) peut voter des recommandations. Celles-ci sont des avis ou des propositions adoptées par le Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) à la majorité absolue (la moitié plus 1) des suffrages émis par les membres présents ou représentés, sous la condition qu'un quorum de la moitié des membres soient présents ou représentés lors du vote. La position de la minorité éventuelle est actée dans le rapport de séance. En cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 A la demande d'un tiers au moins des membres, le Président est tenu de soumettre un projet de recommandation au vote.

§ 3 L'Echevin, le secrétaire et toute personne participant aux travaux du Conseil Consultatif Communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) en tant qu'invité, n'ont pas voix délibérative lors de l'adoption de recommandations.

Article 19. § 1. Le secrétaire ou celui qui le remplace rédige le procès-verbal de chaque séance.

§ 2. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés.

Article 20. Les résolutions prises et actées dans le procès-verbal sont présentées au Collège par le président du Conseil Consultatif Communal.

Article 21. Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire établit un rapport général d'activités du Conseil Consultatif Communal pour l'année écoulée.

Article 22. L'administration communale met un local à disposition du Conseil Consultatif Communal pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel, les documents et les imprimés nécessaires à l'exercice de ses activités.

Article 23. Les dépenses occasionnées par fonctionnement régulier du Conseil Consultatif Communal sont portées au budget communal.

Article 24. Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège.